



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire des communes de SAILLY-SAILLISEL (80)
et LE TRANSLOY (62) exploité par la SAS Les Vents du Bapalmois**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 août 2018 portant autorisation unique de construire et d'exploiter cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62), au bénéfice de la SAS Les Vents du Bapalmois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais au secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 15 juillet 2019 considérant que la modification de l'autorisation unique du 20 août 2018 susvisée, déclarée le 21 mars 2019, n'est pas considérée comme substantielle au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu la décision implicite d'acceptation à compter du 18 décembre 2019 de la prorogation de la validité de l'autorisation unique du 20 août 2018 susvisée, jusqu'au 20 août 2023 ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2021 (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en phase post-installation des éoliennes, dossier 18100051, 13 janvier 2022, réalisé par Auddicé Environnement) ;

Vu la demande transmise le 21 février 2022 par la SAS Les Vents du Bapalmois relatif à la modification du plan d'arrêt d'exploitation du parc éolien d'Extension du Seuil de Bapaume, susceptible d'être favorable aux chiroptères dans certaines conditions ;

Vu le rapport du 11 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 avril 2022 ;

Vu le formulaire signé par l'exploitant le 13 avril 2022 par le biais duquel il déclare qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors du suivi environnemental réalisé en 2021, huit cadavres ont été découverts au pied des cinq machines du parc, à savoir, un faucon crécerelle, un pic épeiche, un goéland brun, un martinet noir, une noctule de Leisler, une pipistrelle pygmée, une buse variable et une pipistrelle commune ;

2. Les cadavres ont été retrouvés au pied des machines E1, E2 et E5 ;
3. La modification du plan d'arrêt des machines est nécessaire pour limiter l'impact du parc sur les chiroptères car les machines E1 et E5 ne sont pas intégrées au plan d'arrêt initial ;
4. L'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dispose que l'ensemble du suivi environnemental est à réitérer en cas de mortalité constatée ;
5. Il convient donc, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Les Vents du Bapalmois, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien d'Extension du Seuil de Bapaume, composé de cinq aérogénérateurs, sur le territoire des communes de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62).

Article 2 - Plan d'arrêt des machines

Dès la notification du présent arrêté, un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place sur les éoliennes E1, E2 et E5, dans les conditions suivantes (à hauteur de nacelle) :

- du 01 mars au 31 octobre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 10 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Article 3 - Suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et un suivi de l'activité des chiroptères conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Le suivi de mortalité est renforcé au mois d'août et septembre, avec au moins deux passages par semaine.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le - 9 MAI 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

La préfète de la Somme

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA